

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1874.

— — —

## Révision du code de procédure civile <sup>(1)</sup>.

—

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE II, CHAPITRE 1<sup>er</sup>. DU COMPROMIS.

—

### RAPPORT

FAIT PAR M. JACOBS, SUR DES AMENDEMENTS ET DES ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION <sup>(2)</sup>.

—

MESSIEURS,

Votre commission s'est livrée à un nouvel examen des articles que la Chambre lui a renvoyés et des amendements proposés par divers membres.

Le point qui domine la plupart de ces articles et amendements, c'est le maintien ou la prohibition de la clause compromissoire.

La commission a cherché une solution qui donnât satisfaction aux raisons développées de part et d'autre.

La clause compromissoire est textuellement autorisée par l'art. 546 du code de procédure néerlandais qui date de 1850. Après une expérience semi-séculaire, un projet de révision, soumis aux états généraux, propose le maintien de cette clause. Il croit cependant devoir prendre une mesure de précaution contre les engagements irréflechis ; il exige que la clause compromissoire soit écrite,

---

(1) Projet de loi, n° 81.

Rapport sur le chap. 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup>, n° 158.

Rapport sur le chap. II, titre 1<sup>er</sup>, n° 224.

Rapport sur le chap. 1<sup>er</sup>, titre II, n° 159.

Rapport sur le chap. II, titre II, n° 225.

Amendements, n° 14, 15, 16, 20, 22 et 26.

Rapports sur des amendements et des articles renvoyés à la commission, n° 17 et 24.

(2) La commission est composée de MM. THONISSEN, président, ORTS, DRUBBEL, DE ROSSUIS, JACOBS et DUPONT.

} Session de 1872-1873.

écartant ainsi les formules imprimées que l'on signe souvent sans s'en rendre compte.

Votre commission a pensé qu'on pouvait être plus rigoureux encore et demander que cette clause fût écrite de la main de chacune des parties.

Moyennant cette condition, votre commission ne croit plus devoir repousser absolument la clause compromissoire; elle vous propose, en conséquence, de supprimer le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> et de rédiger un article spécial, à placer à la fin du titre du compromis. Il serait ainsi conçu :

« L'engagement de soumettre à des arbitres des contestations futures devra, à peine de nullité, être écrit de la main de chacune des parties. »

La promesse de compromettre se trouve ainsi distincte du compromis qui n'en est que l'exécution; le projet primitif les confondait.

L'art. 3 n'a pas été renvoyé à la commission. La Chambre y a supprimé les mots « s'il y en a plusieurs » comme inutiles. Il est bon de faire remarquer que la rédaction n'exclut pas la nomination d'un arbitre unique; le pluriel, qui y est employé, comprend le singulier.

L'honorable M. Demeur a demandé qu'on modifiât le § 2 de l'art. 5 ainsi conçu :

« Ils pourront être récusés s'il survient, *depuis le compromis*, une des causes qui donnent lieu à la récusation des juges. »

La commission croit devoir le rédiger en ces termes :

« Ils pourront être recusés pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges. »

Le maintien de la clause compromissoire entraîne un changement à la rédaction de l'art. 6.

Revenant en partie au texte de l'art. 1012 du code de procédure, la commission propose de le rédiger comme suit :

« Le compromis finit par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause que le remplacement sera au choix des parties ou des arbitres restants.

» Le départ pourra donner lieu à des dommages-intérêts. »

Les arbitres ne pouvant être qu'en nombre impair, on ne peut admettre qu'il soit passé outre par les arbitres restants; de même la disparition d'un d'entre eux ne peut réduire le tribunal arbitral à un seul membre.

L'art. 4 du projet prévoit la cessation normale de l'arbitrage par l'expiration de son terme. Inutile dès lors de le répéter ici, comme le fait l'art. 1012.

L'art. 7 reproduit la disposition de l'art. 1013 du code de procédure; il en avait supprimé la finale comme inutile.

En présence du doute qui a surgi, mieux vaut la maintenir et rédiger le § 2 dudit article comme suit :

« Il suspendra le délai et les opérations de l'arbitrage pendant le temps accordé pour faire inventaire et délibérer. »

L'art. 8 soulève des questions plus importantes :

Faut-il admettre l'arbitrage de strict droit, en ce qui concerne le fond du droit et en ce qui concerne les formalités judiciaires?

Le code de procédure néerlandais, le projet de révision présenté aux états généraux, un projet de révision du code de procédure civile élaboré par le conseil d'État français admettent l'un et l'autre ; ils diffèrent cependant du projet de votre commission, amendé par M. Demeur relativement aux formalités, en ce qu'ils font du strict droit la règle, et de l'équité l'exception, aussi bien pour le fond que pour la forme.

Votre commission vous propose de maintenir sa proposition pour le fond et d'adopter celle de M. Demeur pour la forme.

L'arbitrage d'équité, dégagé des formalités judiciaires, lui paraît devoir être la règle à suivre en l'absence de convention contraire des parties ; l'arbitrage de strict droit, astreint à l'observation des formes ordinaires de procédure, serait l'exception résultant de la volonté formellement manifestée par les parties.

Le § 1 de l'article serait rédigé, comme le propose M. Demeur :

« Sauf stipulation contraire, les arbitres ne sont astreints à aucune forme judiciaire et statuent comme amiables compositeurs. »

Y a-t-il lieu, en cas d'arbitrage de strict droit, d'admettre l'appel et le recours en cassation, comme le propose l'amendement de M. Woeste ?

Il ne paraît pas qu'il faille admettre le recours en appel. Les parties ne s'adressent aux arbitres que parce que les juges ordinaires des questions de fait présentent, soit par leurs lenteurs, soit par la publicité de leurs audiences, des inconvénients qu'elles veulent éviter.

Les observations présentées par M. le Ministre de la Justice ne se rapportent qu'au recours en cassation.

Bien qu'il puisse résulter des inconvénients de l'absence de recours en cassation lorsque l'arbitrage est de strict droit, votre commission ne croit pas devoir admettre d'autre recours que la demande en nullité prévue par l'art. 15. Si les cas énumérés dans cet article ne sont pas assez nombreux, on peut en proposer d'autres ; la Chambre statuera sur chacun de ceux qui seront formellement proposés.

L'art. 11 laisse subsister un doute sur la date exacte à laquelle le délai d'arbitrage recommence à courir, à la suite d'un incident, tel qu'une inscription de faux, qui est venu l'interrompre. On lève tout doute en rédigeant l'article en ces termes :

« S'il est formé inscription de faux ou s'il s'élève quelque incident dont les arbitres ne peuvent connaître, les parties seront délaissées à se pourvoir, et le délai d'arbitrage reprendra son cours à partir du jour où le jugement de l'incident sera passé en force de chose jugée. »

La commission vous propose de rédiger l'art. 15 de la manière suivante :

« La nullité de la sentence arbitrale pourra être demandée dans les cas suivants :

- » 1° Si l'une au moins des parties était incapable de transiger ou si l'objet du litige n'était pas susceptible de transaction ;
- » 2° Si la sentence a été rendue hors des termes du compromis ou sur choses non demandées ;
- » 3° Si le délai d'arbitrage était suspendu ou expiré à la date de la sentence ;

» 4° Si la rédaction du compromis n'est pas conforme à l'art. 2 ou celle de la sentence à l'art. 12 ;

» 5° Si la sentence a été rendue sur pièces, *serment* ou témoignages qui depuis ont été reconnus faux, ou si depuis il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie. »

Le projet hollandais comprend au nombre des causes de nullité, outre les pièces et témoignages faux, le faux serment prêté par la partie.

Les formalités judiciaires pouvant être observées devant les arbitres, le faux témoignage peut s'y présenter comme le faux serment ; une sentence arbitrale basée sur l'un ou sur l'autre doit pouvoir être annulée.

*Le Rapporteur,*

V. JACOBS.

*Le Président,*

THONISSEN.

